



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-063

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-05-27-002 - Arrêté n° DDTIUSRI2020I0017 Portant autorisation à la reprise de la navigation de type touristique et de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de l'Yonne (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-05-27-002

Arrêté n° DDTIUSRI2020I0017

Portant autorisation à la reprise de la navigation de type
touristique et de plaisance sur le réseau des voies

*La navigation des bateaux à passagers de type touristique est autorisée sur le réseau des voies
navigables intérieures du département de l'Yonne
navigables intérieures dans le département de L'Yonne à compter du vendredi 29 mai 2020*

Arrêté n° DDT/USR/2020/0017

Portant autorisation à la reprise de la navigation de type touristique et de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 6 janvier 2020 ;

VU l'avis du directeur territorial Centre-Bourgogne de VNF ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n°548-2020 du 11 mai 2020, la navigation de plaisance et la navigation des bateaux à passagers avec hébergement peuvent être autorisées par le Préfet de département si les modalités et les contrôles de nature à garantir les dispositions des articles 1er et 7 du décret sont mis en place ;

Considérant que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et à faire obstacle à la présence de regroupements de plus de 10 personnes, mesures propres à contenir la propagation du virus COVID-19 ;

Sur proposition du directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er :

La navigation des bateaux à passagers de type touristique (type bateau promenade ou péniche-hôtel) est autorisée sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département de L'Yonne à compter du vendredi 29 mai 2020.

Assimilés à des transports en commun, toute personne âgée de plus de onze ans doit y porter un masque de protection.

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département de L'Yonne à compter du vendredi 29 mai 2020.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateau de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret susmentionné.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance doit respecter les dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

Article 2 :

Les navigations prévues à l'article 1er du présent arrêté sont permises sur l'ensemble du linéaire du réseau des voies navigables intérieures du département de L'Yonne, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectue dans le respect des règlements particuliers de police.

Article 3 :

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Fait à AUXERRE, le 27 mai 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie départemental et le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr